

Assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Sylvestre tenue le **6 mai 2019** à 19h30, à la Salle Bonne Entente, sous la présidence du maire, Monsieur Mario Grenier, et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1
Madame Nancy Lehoux, conseillère # 2
Monsieur Roger Couture, conseiller #3
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Étienne Parent, conseiller #5
Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Actes législatifs du conseil

- a) Résolution d'adoption du rapport financier et du rapport du vérificateur externe
- b) Affectation du solde disponible sur un règlement d'emprunt
- c) Affectation du solde disponible sur un règlement d'emprunt
- d) Affectation d'une contribution annuelle versée par la Société en commandite pour le parc Éolien
- e) Résolution pour mandater la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour la reddition de compte auprès de la TECQ et de la PIQM
- f) Résolution d'appui à une demande d'autorisation par le Domaine du Radar à la CPTAQ
- g) Résolution d'adoption des devis préparés par la MRC de Lotbinière pour les travaux sur le rang Ste-Catherine/rang St-Frédéric/rang St-Paul et sur la route Montgomery
- h) Résolution pour mandater la MRC de Lotbinière pour le suivi des travaux sur le rang Ste-Catherine/rang St-Frédéric/rang St-Paul et sur la route Montgomery
- i) Résolution pour mandater la MRC de Lotbinière pour la surveillance bureau et les suivis techniques des travaux sur le rang Ste-Catherine/rang St-Frédéric/rang St-Paul et sur la route Montgomery
- j) Résolution d'adoption pour exclure la clause des artisans dans le devis des travaux pour le rang Ste-Catherine/rang St-Frédéric/rang St-Paul et sur la route Montgomery
- k) Résolution MRC pour la préparation de documents d'appel d'offre auprès d'une firme de contrôle et de qualité des matériaux
- l) Traitement des plaintes (Exigence du MAMH)
- m) Adoption du règlement 128-2019 (RHSPPP) (Annexes)
- n) Résolution d'adoption du deuxième projet de règlement 118-2019
- o) Résolution d'adoption du deuxième projet de règlement 123-2019
- p) Résolution d'adoption du deuxième projet de règlement 124-2019
- q) Résolution d'adoption du deuxième projet de règlement 126-2019
- r) Résolution d'adoption du plan de sécurité civile
- s) Résolution pour mandater une représentante du secteur 4 au comité technique sur le plan de sécurité civile
- t) **TOURISME LOTBINIÈRE** – engagement de temps ressource pour les structures des relais d'informations touristiques

- u) Résolution d'appui à Valérie Bisson dans le programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs d'œufs
- v) Ajout d'un deuxième représentant à Revenu Québec
- w) Décision des travaux sur Ste-Catherine – route du Radar concernant la voie cyclable de chaque côté de la route

Résolution numéro 57-2019

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Roger Couture, appuyé Sonia Lehoux par et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

Résolution numéro 58-2019

Adoption du procès-verbal du mois d'avril 2019

Il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu majoritairement que le procès-verbal du 1^{er} avril 2019 soit adopté tel que présenté.

Résolution numéro 59-2019

Résolution d'adoption du rapport financier et du rapport du vérificateur externe

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Steve Houley et résolu à l'unanimité que l'on accepte le rapport financier 2018, ainsi que le rapport du vérificateur externe, tel que préparé par notre firme comptable, soit Raymond Chabot Grant Thornton.

Résolution numéro 60-2019

Affectation du solde disponible sur un règlement d'emprunt

CONSIDÉRANT UN solde disponible du règlement d'emprunt #95-2015 de 81 473.44 \$.

CONSIDÉRANT QUE cet emprunt est pour l'ensemble des contribuables.

Il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Nancy Lehoux et résolu majoritairement que la municipalité transfère ce solde de 81 473.44 \$ dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution 61-2019

Affectation du solde disponible sur règlement d'emprunt

CONSIDÉRANT UN solde disponible du règlement d'emprunt #81-2010 de 44 930 \$.

CONSIDÉRANT QUE cet emprunt est pour l'ensemble des contribuables.

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Steve Houley et résolu majoritairement que la municipalité transfère ce solde de 44 930 \$ dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

Résolution 62-2019

Affectation d'une contribution annuelle versée par la Société en commandite pour le parc Éolien

CONSIDÉRANT LA contribution annuelle versée par la Société en commandite pour le Parc Éolien, d'un montant annuel de 20 000\$ et remis à la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE ce montant peut être utilisé pour des projets communautaires conformément à la convention de collaboration amendée et refondue relativement au parc éolien Mont Sainte-Marguerite.

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé Roger Couture par et résolu majoritairement d'utiliser le montant accumulé de 44 054.79\$ dans les revenus de l'année 2018 pour couvrir les frais du terrain de jeux.

Résolution numéro 63-2019

Résolution pour mandater la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour la reddition de compte auprès de la TECQ et de la PIQM

Il est proposé Steve Houley, par appuyé Sonia Lehoux par et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate Raymond Chabot Grant Thornton pour faire la reddition de compte de la TECQ et du PIQM

Résolution numéro 64-2019

Résolution d'appui à une demande d'autorisation par le Domaine du Radar à la CPTAQ

ATTENDU QUE l'entreprise 9228-0908 Québec inc (Domaine du Radar) a pour objectif de mettre en place une piste de descente de luge sur rail et une remontée mécanique, sur une superficie d'environ 8 hectares, étant parties des lots 4212858 et 5453420 du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lotbinière.;

ATTENDU QUE ces lots bénéficient déjà d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), pour des fins récréotouristiques, consentie au dossier numéro 147656;

ATTENDU QUE le promoteur souhaite que la CPTAQ confirme qu'aucune autorisation n'est nécessaire en raison de l'autorisation déjà accordée ou qu'à défaut, elle autorise la demande;

ATTENDU QU'une autorisation à la demande n'aura aucun impact sur l'agriculture tenant compte de la décision déjà rendue sur ces lots;

ATTENDU QUE la demande est conforme au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Gilbert Bilodeau, appuyé par Roger Couture et résolu majoritairement

D'APPUYER la demande d'autorisation soumise par l'entreprise 9228-0908 Québec inc à la CPTAQ.

Résolution numéro 65-2019

Résolution d'adoption des devis préparés par la MRC de Lotbinière pour les travaux sur le rang Ste-Catherine/rang St-Frédéric/rang St-Paul et sur la route Montgomery

Attendu que des travaux sont rendus nécessaires pour une circulation sécuritaire sur le rang Ste-Catherine/rang St-Frédéric/rang St-Paul et sur la route Montgomery ;

Attendu que la municipalité de Saint-Sylvestre a prévu faire des améliorations sur ces routes ;

Attendu que nous avons demandé à la MRC de Lotbinière de préparer les plans et devis des travaux à exécuter ;

Il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Steve Houley et résolu majoritairement que la municipalité accepte les plans et devis préparés par le service d'ingénierie de la MRC de Lotbinière afin de procéder à l'appel d'offres sur SEAO.

Résolution numéro 66-2019

Résolution pour mandater la MRC de Lotbinière pour le suivi des travaux sur le rang Ste-Catherine/rang St-Frédéric/rang St-Paul et sur la route Montgomery

ATTENDU QUE des travaux sont rendus nécessaires pour une circulation sécuritaire sur le rang Ste-Catherine/rang St-Frédéric/rang St-Paul et sur la route Montgomery ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre a prévu faire des améliorations sur ces routes ;

Attendu que nous avons demandé à la MRC de Lotbinière de préparer les plans et devis des travaux à exécuter ;

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Steve Houley et résolu majoritairement que l'on donne un mandat à la MRC de Lotbinière pour le suivi du dossier, soit les devis, l'inscription auprès du SEAO et toutes représentations qui doivent être faites dans ce dossier afin de mener à bien la réfection de ces routes municipales (ou certaines parcelles) et que la municipalité de Saint-Sylvestre s'engage à payer les frais encourus par cette demande.

Résolution numéro 67-2019

Résolution pour mandater la MRC de Lotbinière pour la surveillance bureau et les suivis techniques des travaux sur le rang Ste-Catherine/rang St-Frédéric/rang St-Paul et sur la route Montgomery

ATTENDU QUE des travaux sont nécessaires sur le rang Ste-Catherine/rang St-Frédéric/rang St-Paul et sur la route Montgomery

ATTENDU QUE la surveillance bureau et que la surveillance technique doivent être assurées par un ingénieur;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière offre aux municipalités de son territoire un service d'ingénierie pouvant répondre à nos besoins;

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu majoritairement que la municipalité de St-Sylvestre mandate la MRC de Lotbinière pour assurer la surveillance bureau et la surveillance technique des travaux sur le rang Ste-Catherine/rang St-Frédéric/rang St-Paul et sur la route Montgomery ET que la municipalité de Saint-Sylvestre s'engage à payer les frais encourus par cette demande.

Résolution numéro 68-2019

Résolution d'adoption pour exclure la clause des artisans dans le devis des travaux pour le rang Ste-Catherine/rang St-Frédéric/rang St-Paul et sur la route Montgomery

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre désire avoir les meilleurs prix possibles des soumissionnaires pour les travaux prévus sur le rang Ste-Catherine/rang St-Frédéric/rang St-Paul et sur la route Montgomery.

Il est proposé par Roger couture, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement d'exclure la clause des artisans dans le devis des travaux.

Résolution 69-2019

Résolution pour mandater la MRC à préparer le document d'appel d'offre

Il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Steve Houley et résolu majoritairement que la municipalité de St-Sylvestre mandate la MRC de Lotbinière afin de préparer le document d'appel d'offre auprès de la firme de contrôle et qualité des matériaux incluant la réalisation d'un bordereau de soumission et d'appel d'offre.

Résolution 70-2019

Traitement des plaintes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) (ci après : le « CM »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

ATTENDU QUE la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues à la LCV et au CM quant aux modalités de traitement des plaintes.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Roger Couture

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que la présente procédure soit adoptée :

Article 1 - Préambule

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

Article 2 – Objets

La présente procédure a pour objets :

- a. d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b. d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM ou 573.3 LCV aurait été assujetti à l'article 935 CM ou 573 LCV, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM ou du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 LCV;
- c. d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

Article 3 – Interprétation

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

Article 4 - Fonctionnaire responsable

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM ou 573.3.0.0.1 LCV.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint assume cette responsabilité.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante :

dg@st-sylvestre.org ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

Article 5 - Obligations du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM et de la LCV relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a. Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b. Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM ou de la LCV et de la présente procédure;
- c. S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM ou à la LCV;
- d. Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM ou à la LCV, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e. Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité;
- f. Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu'applicable, dans les délais prévus au CM ou à la LCV.

Article 6 - Motifs au soutien d'une plainte dans le cadre l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;

ou

- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

Article 7 - Motif au soutien d'une manifestation d'intention dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un « fournisseur unique »

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique » si elle est en mesure de démontrer qu'elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l'avis d'intention.

Article 8 - Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la municipalité.

Résolution numéro 71-2019

Adoption du règlement 128-2019 (RHSPPP)

RÈGLEMENT 128-2019: RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES (RHSPPPP).

ATTENDU QU'en juin 2007, la MRC de Lotbinière s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique lors de la signature de l'entente relative à la fourniture de police par la Sureté du Québec sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le comité de travail temporaire créé pour le suivi du règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et propriétés (RHSPPPP) a élaboré une modification du règlement pour notamment tenir compte de nouvelles dispositions sur le tabac et le cannabis;

ATTENDU QU'à la séance des maires du 13 février 2019, ceux-ci ont pris résolution de recommander l'adoption du projet de règlement modifiant l'actuel RHSPPPP;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ Roger Couture par, APPUYÉ Gilbert Bilodeau par et résolu unanimement d'adopter le règlement 128-2019 intitulé : Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes (RHSPPPP).

Résolution numéro 72-2019

Résolution d'adoption du deuxième projet de règlement 118-2019

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 118-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97**

VISANT À :

Permettre l'usage Maison de repos et modifier les marges de recul avant prescrites dans la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH

Agrandir la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH à même la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Prohiber l'usage Cour de ferraille dans la zone agricole

Limiter le nombre de garages (attenants et intégrés) sur un même terrain

Intégrer les dispositions du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

Permettre les thermopompes en cour latérale

Réduire les marges de recul avant et arrière applicables aux bâtiments principaux de la zone Habitation 24-H

Permettre les usages Habitation unifamiliale isolée et Résidence pour personnes âgées et prohiber les usages Entreposage commercial, Récréatif extensif, Conservation environnementale ainsi que Commerce et service locaux et régionaux dans la zone Public 26-P

Prohiber les usages Commerce et service locaux et régionaux ainsi que Commerce, service et industrie à incidence moyenne dans la zone mixte Commercial-Habitation 27-CH

Prohiber les usages Commerce et service d'hébergement et de restauration, Commerce, service et industrie à incidences moyennes ainsi que Public et institutionnel dans la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne qu'aux commerces de détail vendant de l'équipement et de la fourniture agricole dans la zone mixte Commercial-Habitation 30-CH

Prohiber les usages Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective, Commerce, service et industrie à incidence moyenne ainsi que Commerce, service et industrie à incidence élevée dans la zone mixte Commercial-Habitation 31-CH

Permettre l'usage Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne ou élevée qu'aux services d'entreposage intérieur de marchandise dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Prohiber les usages Récréatif extensif et Entreposage extérieur dans les zones Public 35-P et 35.1-P

Abroger les restrictions d'usages Commerce et industrie à incidences élevées dans les zones Industriel 41-I et 41.1-I

Créer la zone Publique 42-P à même la zone Industriel 42-I

Prohiber l'entreposage non agricole en zone agricole déstructurée 12-AD

Régir la superficie et les dimensions des cabines pour touristes

Ajouter le service Massothérapie comme usage Commerce et service associés à l'usage Habitation

Permettre les classes d'usages Équipement d'utilité publique ainsi que Parc et espace vert dans toutes les zones urbaines

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire procéder à une mise à jour de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance du 11 mars 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 16 avril 2019;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, une modification a été apportée au premier projet de règlement : Prohiber également l'usage Commerce, service et industrie à incidences moyennes dans la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Roger Couture, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre l'usage Maison de répit dans la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH

Modifier les marges de recul avant prescrites dans la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH

Agrandir la zone mixte Commercial-Habitation 28-CH à même la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Prohiber l'usage Cour de ferraille dans la zone agricole

Limiter le nombre de garages (attenants et intégrés) sur un même terrain

Intégrer les dispositions du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

Permettre les thermopompes en cour latérale

Réduire les marges de recul avant et arrière applicables aux bâtiments principaux de la zone Habitation 24-H

Permettre les usages Habitation unifamiliale isolée et Résidence pour personnes âgées et prohiber les usages Entreposage commercial, Récréatif extensif, Conservation environnementale ainsi que Commerce et service locaux et régionaux dans la zone Public 26-P

Prohiber les usages Commerce et service locaux et régionaux ainsi que Commerce, service et industrie à incidence moyenne dans la zone mixte Commercial-Habitation 27-CH

Prohiber les usages Commerce et service d'hébergement et de restauration, Commerce, service et industrie à incidences moyennes ainsi que Publique et institutionnel dans la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne qu'aux commerces de détail vendant de l'équipement et de la fourniture agricole dans la zone mixte Commercial-Habitation 30-CH

Prohiber les usages Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective, Commerce, service et industrie à incidence moyenne ainsi que Commerce, service et industrie à incidence élevée dans la zone mixte Commercial-Habitation 31-CH

Permettre l'usage Habitation unifamiliale en rangée, multi logement et collective dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Restreindre les usages Commerce, service et industrie à incidence moyenne ou élevée qu'aux services d'entreposage intérieur de marchandise dans la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Prohiber les usages Récréatif extensif et Entreposage extérieur dans les zones Public 35-P et 35.1-P

Abroger les restrictions d'usages Commerce et industrie à incidences élevées dans les zones Industriel 41-I et 41.1-I

Créer la zone Public 42-P à même la zone Industriel 42-I

Prohiber l'entreposage non agricole en zone agricole déstructurée 12-AD

Régir la superficie et les dimensions des cabines pour touristes

Ajouter le service Massothérapie comme usage Commerce et service associés à l'usage habitation

Permettre les classes d'usages Équipement d'utilité publique ainsi que Parc et espace vert dans toutes les zones urbaines

ARTICLE 3 PERMETTRE L'USAGE MAISON DE REPIT ET MODIFIER LES MARGES DE REcul PRESCRITES DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 28-CH

La « Note 23 » de l' « Annexe B : Cahier de spécification » est remplacée par :

« Les seuls usages de la classe Cc autorisés sont: "Garderie" et "Maison de répit" ».

ARTICLE 4 MODIFIER LES MARGES DE REcul AVANT PRESCRITES DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 28-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- a) l'ajout d'une nouvelle note : « **N-27** La marge de recul avant minimale est de 7,5 mètres et la marge de recul avant maximale est de 10 mètres. »;
- b) le remplacement du symbole « ● » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 28 H » et de la ligne intitulée « Marge de recul avant (en mètre) » par la note « N-27 ».

ARTICLE 5 AGRANDIR LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 28-CH À MÊME LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 29.1-CH

L' « Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 PROHIBER L'USAGE COUR DE FERRAILLE DANS LA ZONE AGRICOLE

L'article « 15.2 » est abrogé.

ARTICLE 7 LIMITER LE NOMBRE DE GARAGES (ATTENANTS ET INTÉGRÉS) SUR UN MÊME TERRAIN

L'article « 7.2 » est modifié par l'ajout d'un premier alinéa :

« En aucun cas un bâtiment principal à usage habitation peut posséder à la fois un garage privé incorporé et annexé. Un seul de ces deux types de garage privé est autorisé de manière complémentaire un bâtiment principal à usage habitation. »

ARTICLE 8 INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

a) L'article «7.2.7» est remplacé par ce qui suit :

«7.2.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle

L'aménagement de toute piscine extérieure est régi par les normes suivantes:

1° un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;

2° la piscine ne doit pas être installée sous une ligne ou un fil électrique;

3° les normes de sécurité prescrites au règlement de construction doivent être respectées. »

b) L'article «1.7.111» est remplacé par ce qui suit :

« 1.7.111 Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.»

c) L'article «1.7.112» est remplacé par ce qui suit :

«1.7.112 Piscine creusée ou semi-creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.»

d) L'article «1.7.112.1» est ajouté :

«1.7.112.1 Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.»

e) L'article «1.6.101.1» est ajouté à la suite de l'article «1.6.101» :

«1.7.113 Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »

f) L'article «1.7.72.3.1» est ajouté à la suite de l'article «1.7.72.3» :

«1.7.72.3.1 Installation (piscine)

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.»

ARTICLE 9 PERMETTRE LES THERMOPOMPES EN COUR LATÉRALE

L'article « 7.2.12 » est remplacé :

« 7.2.12 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une thermopompe

L'implantation de toute thermopompe est régie par les normes suivantes:

- 1o doit être localisée dans la cour arrière ou latérale;
- 2o un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre la thermopompe et les lignes arrière ou latérale du terrain sur lequel elle est situé;
- 3o les équipements reliés à l'utilisation d'une thermopompe doivent être entourés de matériaux d'isolement acoustique et ce même s'ils sont inclus à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à l'usage principal. »

ARTICLE 10 RÉDUIRE LES MARGES DE REcul AVANT ET ARRIÈRE APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX DE LA ZONE HABITATION 24-H

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le remplacement de la valeur « 10 » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 24 H » et des lignes intitulées « Marge de recul avant (en mètre) » et « Marge de recul arrière (en mètre) » par la valeur « 7,5 ».

ARTICLE 11 PERMETTRE LES USAGES HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE ET RÉSIDENCE POUR PERSONNES AGÉES ET PROHIBER LES USAGES ENTREPOSAGE COMMERCIAL, RÉCRÉATIF EXTENSIF, CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE AINSI QUE COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX DANS LA ZONE PUBLIQUE 26-P

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée :

- a) tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante;
- b) par l'ajout d'une nouvelle note : « **N-28** Les habitations collectives comprennent les résidences pour personnes âgées. Cet usage permet des services communautaires desservant uniquement les résidents de ladite habitation collective. Les services communautaires comprennent, notamment, une cafétéria, un salon de lecture, une salle de divertissement, un équipement sportif, une infirmerie. »;
- c) par le remplacement du symbole « ● » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 26 P » et de la ligne intitulée « Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective » par la note « N-28 ».

ARTICLE 12 PROHIBER LES USAGES COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX AINSI QUE COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 27-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 PROHIBER LES USAGES COMMERCE ET SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION, COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCES MOYENNES AINSI QUE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNEL DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 29.1-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 3 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 RESTREINDRE LES USAGES COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE QU'AUX COMMERCES DE DÉTAIL VENDANT DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA FOURNITURE AGRICOLE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 30-CH

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- c) l'ajout d'une nouvelle note : « **N-25** Le seul usage de la classe Ia autorisé est: "Équipements et fournitures agricoles" »;
- d) le remplacement du symbole « ● » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 30 H » et de la ligne intitulée « Ia : Commerce, service et industrie à incidence moyenne » par la note « N-25 ».

ARTICLE 15 **PROHIBER LES USAGES HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE, MULTI LOGEMENT ET COLLECTIVE, COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE AINSI QUE COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE ÉLEVÉE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 31-CH**

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 4 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 **PERMETTRE L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE, MULTI LOGEMENT ET COLLECTIVE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 32-CH**

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 4 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 **RESTREINDRE LES USAGES COMMERCE, SERVICE ET INDUSTRIE À INCIDENCE MOYENNE OU ÉLEVÉE QU'AUX SERVICES D'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE MARCHANDISE DANS LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 32-CH**

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée :

- a) tel que présenté à l'annexe 2 du présent document pour en faire partie intégrante;
- b) par l'ajout d'une nouvelle note : « **N-26** Le seul usage de la classe Ia autorisé est: "Entrepôts de marchandises"»;
- c) par le remplacement du symbole « ● » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 32 CH » et de la ligne intitulée « Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes » par la note « N-26 ».

ARTICLE 18 **PROHIBER LES USAGES RÉCRÉATIF EXTENSIF ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DANS LES ZONES PUBLIQUES 35-P ET 35.1-P**

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 5 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 ABROGER LES RESTRICTIONS D'USAGES COMMERCE ET INDUSTRIE À INCIDENCES ÉLEVÉES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES 41-I ET 41.1-I

La « Note 5 » de l'« Annexe B : Cahier de spécification » est abrogée.

ARTICLE 20 CRÉER LA ZONE PUBLIQUE 42-P À MÊME LA ZONE INDUSTRIELLE 42-I

- a) L'« Annexe A : Plan de zonage feuillet 1/2 » est modifiée telle que présentée à l'annexe 1 du présent document pour en faire partie intégrante.
- b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée telle que présentée à l'annexe 6 du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21 PROHIBER L'ENTREPOSAGE NON AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE 12-AD

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait du symbole « ● » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 12AD » et de la ligne intitulée « Entreposage extérieur de type A ».

ARTICLE 22 RÉGIR LA SUPERFICIE ET LES DIMENSIONS DES CABINES POUR TOURISTES

L'article « 7.3.5 » est ajouté à la suite de l'article « 7.3.4 » :

« 7.3.5 Normes d'implantation lorsque la construction complémentaire est une cabine pour touriste

La hauteur minimale d'une cabine pour touriste est de 2,5 mètres.

La hauteur maximale d'une cabine pour touriste est de 5 mètres.

La superficie au sol minimale d'une cabine pour touriste est de 28 mètres carrés.

La superficie au sol maximale d'une cabine pour touriste est de 47 mètres carrés.

Dans le cas que la cabine pour touriste est une yourte aucune superficie au sol minimale n'est prescrite. »

ARTICLE 23 AJOUTER LE SERVICE MASSOTHÉRAPIE COMME USAGE COMMERCE ET SERVICE ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION

Le paragraphe « 1° » du premier alinéa de l'article « 2.2.2.1 » est remplacé par « 1° salon de coiffure, de massothérapie et de beauté ».

ARTICLE 24 PERMETTRE LES CLASSES D'USAGES ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE AINSI QUE PARC ET ESPACE VERT DANS TOUTES LES ZONES URBAINES

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par l'ajout du symbole « ● » dans les cases formées du croisement de la ligne intitulée « Id : Équipement d'utilité publique » des colonnes intitulées « 24H », « 26P », « 27CH », « 28CH », « 29.1CH », « 30CH », « 31CH », « 32CH », « 33H », « 34H », « 35P », « 35.1P », « 36CH », « 37H », « 40.1H », « 40.2H », « 41I » et « 41.1I ».

ARTICLE 25 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage n° 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

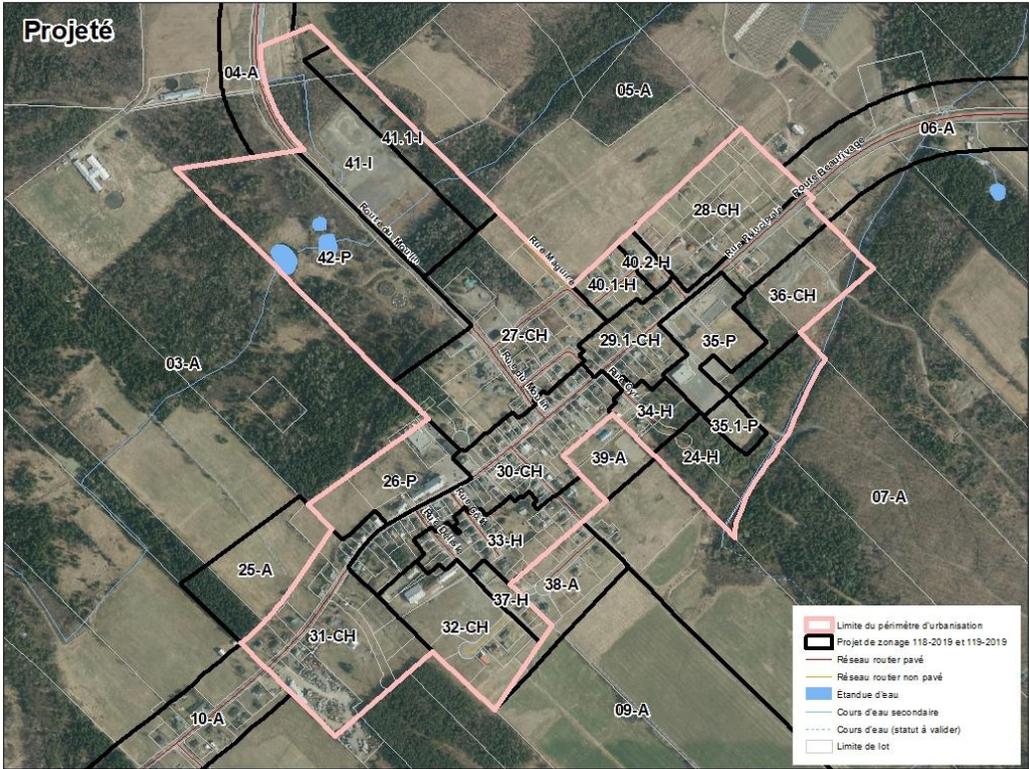
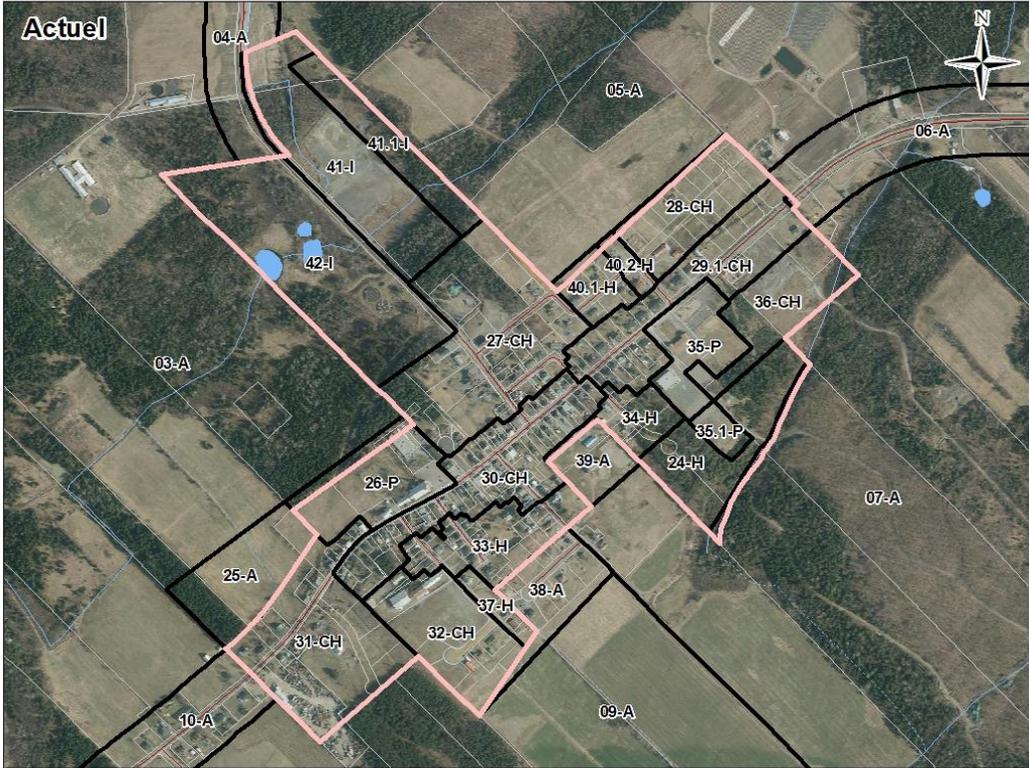
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 6 mai 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

17

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		25	26	27
	Affectation dominante		A	P	CH
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	N-14	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			●
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		●	●
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4	N-15		
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	N-16		●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			●
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	N-17		
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	N-18	●	●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	N-18	●	
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1		●	●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●		
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●		
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,25	0,75	0,45
NOTE 4			●		
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●		
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS					
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Réf. au règlement 4.5 al.2	25 A	26 P	27 CH
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	●
	Aucun service	Par. 5			
	Rue publique ou privée	Par. 6			
Rue publique	Par. 7	●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 3

Modification lors de la consultation publique

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		28	29.1	30
	Affectation dominante		CH	CH	CH
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●	●	●
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		●	●
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●	●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2		●	●
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	N-23	●	●
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4		●	●
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			N-25
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●		●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	N-27	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,45	0,45	0,45
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4				
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2		●	●
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS			50-2003-1	50-2003-1	50-2003-1
			65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007
			82-2010		
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Réf. au règlement 4.5 al.2	28.1 CH	29.1 CH	30 CH
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	●
	Aucun service	Par. 5			
	Rue publique ou privée	Par. 6			
Rue publique	Par. 7	●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 4

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		31 CH	32 CH	33 H
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●	●	●
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		●	
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	●	●	
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●	●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	●	●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	●	●	
INDUSTRIE I	la : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		N-26	
	lb : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	lc : Industrie extractive	2.2.3.3			
	ld : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1			
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,45	0,45	0,25
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4				
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●		
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS					
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		31 CH	32 CH	33 H
	Réf. au règlement 4.5 al. 2				
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	●
	Aucun service	Par. 5			
Rue publique ou privée	Par. 6				
Rue publique	Par. 7	●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 5

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		34 H	35 P	35.1 P
	Affectation dominante				
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●		
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●		
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1		●	●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1		●	●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,5	5,5	5,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,25	0,75	0,75
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4				
	Écran-tampon	4.2.6.1			
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2			
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			60-2006
AMENDEMENTS					
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		34 H	35 P	35.1 P
		Réf. au règlement 4.5 al. 2			
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	●
	Aucun service	Par. 5			
Rue publique ou privée	Par. 6			N-19	
Rue publique	Par. 7	●	●	N-19	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE 6

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		41	41.1	42
	Affectation dominante		I	I	P
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1			
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2			
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4			
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1			
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●	●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	●	●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	●	●	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2	●	●	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1			
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	4,5	4,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,50	0,50	0,75
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4				
	Écran-tampon	4.2.6.1	●	●	●
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2	●	●	●
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3			
AMENDEMENTS			20-98-1	65-2007 66-2007 67-2007	60-2006
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Réf. au règlement	41	41.1	42
		4.5 al.2	I	I	P
	Lot distinct	Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts	Par. 2			
	Raccordement aqueduc	Par. 3			
	Raccordement d'égout	Par. 4	●	●	
	Aucun service	Par. 5			●
Rue publique ou privée	Par. 6		N-19		
Rue publique	Par. 7	●	N-19	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

Résolution 73-2019

Résolution d'adoption du deuxième projet de règlement 123-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 123-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 06-97

VISANT À :

Créer une zone récréotouristique et une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 06-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire no. 244-2013 de la MRC de Lotbinière (Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 210-2009);

Attendu QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance du 11 mars 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 16 avril 2019;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Étienne Parent et résolu unanimement/majoritairement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Créer une zone récréotouristique à même une partie de la zone de villégiature 15-V

Créer une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V

ARTICLE 3 CRÉER UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 43-R » et déterminer les normes de lotissement s'appliquant à celle-ci. Le tout tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 CRÉER UNE ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 44-AD » et déterminer les normes de lotissement s'appliquant à celle-ci. Le tout tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de lotissement n° 06-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 6 mai 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

ANNEXE

12

ANNEXE B : CAHIER DE SPÉCIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B)

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (N-1)	NORMES DE LOTISSEMENT L.P.S. CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement	43 R	44 AD	
HABITATION	Ha : Unifamiliale isolée	4,1	ADQ	ADQ	
	Hb : Unifamiliale jumelée	4,1			
	Hb : Bifamiliale isolée	4,1			
	Hc : Unifamiliale en rangée	4,1			
	Hc : Habitation collective	4,1			
	Hc : Multifamiliale (8 logements maximum)	4,1			
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	4,1			
	He : Résidence secondaire	4,1		ADQ	ADQ
COMMERCE ET SERVICE	Ca, Cb	4,1			
	Cc, Cd, Ce	4,1	ADQ		
PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE	Pa	4,1			
RÉCRÉATION	Ra, Rb, Rc	4,1	ADQ		
INDUSTRIE	Ia, Ib, Ic, Id	4,1			
AGRICULTURE	Aa, Ab	4,1	ADQ	ADQ	
FORÊT	Fa	4,1	ADQ	ADQ	

N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zone, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale (L), la seconde, la profondeur minimale (P), la troisième, la superficie minimale (S).

Le tableau L.P.S. donne la correspondance du code alphabétique de ces largeurs, profondeurs et superficies.

MÈTRES			MÈTRES CARRÉS	
A: 45	F:	K:	P: 2 800	U:
B: 22,5	G:	L:	Q: 3 700	V:
C: 75,0	H:	M:	R: 1 400	W:
D: NIL	I:	N:	S: NIL	X:
E:	J:	O:	T:	Y:

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

Résolution 74-2019

Résolution d'adoption du deuxième projet de règlement 124-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 124-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES A L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'A L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION N° 04-97

VISANT À :

Créer une zone récréotouristique et une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V (mont Sainte-Marguerite)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 04-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire no. 244-2013 de la MRC de Lotbinière (Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire 210-2009);

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance du 11 mars 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 16 avril 2019;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unaniment/majoritairement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Créer une zone récréotouristique à même une partie de la zone de villégiature 15-V
Créer une zone agricole déstructurée à même une partie de la zone de villégiature 15-V

ARTICLE 3 CRÉER UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 43-R » tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 CRÉER UNE ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE DE VILLÉGIATURE 15-V

L' « Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée afin de créer la zone récréotouristique « 44-AD » tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 04-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 6 mai 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

ANNEXE

RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	Réf. au règlement 4.5 al. 2	43 R	44 AD	
	Lot distinct		Par. 1	●	●
Raccordement aqueduc et égouts		Par. 2			
Raccordement aqueduc		Par. 3			
Raccordement d'égout		Par. 4			
Aucun service		Par. 5	●	●	
Rue publique ou privée		Par. 6	●	●	
Rue publique		Par. 7			

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

Résolution 75-2019

Résolution d'adoption du deuxième projet de règlement 126-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 126-2019
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 06-97

VISANT À :

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone Habitation 24-H

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone Publique 26-P

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 27-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 29.1-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 31-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte Commercial-Habitation 32-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement des zones mixtes Publique 35-P et 35.1-P

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement des zones mixtes Publique 42-P

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 06-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement n° 04-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté par le Conseil à la séance du 11 mars 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 16 avril 2019;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Roger Couture, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement/majoritairement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone habitation 24-H

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone publique 26-P

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 27-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 29.1-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 31-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone mixte commercial-habitation 32-CH

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement des zones Publique 35-P et 35.1-P

Ajuster en fonction des usages autorisés les normes de lotissement de la zone Publique 42-P

ARTICLE 3 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE HABITATION 24-H

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « ADP » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 24H » et des lignes intitulées « COMMERCE ET SERVICE Cc, Cd, Ce » et « RÉCRÉATION Ra, Rb, Rc ».

ARTICLE 4 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE PUBLIQUE 26-P

- a) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 26P » et de la ligne intitulée « COMMERCE ET SERVICE Cc, Cd, Ce »;

- b) L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « ADP » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 26P » et de la ligne intitulée « RÉCRÉATION Ra, Rb, Rc ».

ARTICLE 5 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 27-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 27CH » et des lignes intitulées « COMMERCE ET SERVICE Ca, Cb, Cc, Cd, Ce » et « INDUSTRIE Ia, Ib, Ic, Id ».

ARTICLE 6 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 29.1-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 29.1CH » et de la ligne intitulée « PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE Pa ».

ARTICLE 7 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 31-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 31CH » et des lignes intitulées « HABITATION Hc : Unifamiliale en rangée » et « INDUSTRIE Ia, Ib, Ic, Id ».

ARTICLE 8 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE MIXTE COMMERCIAL-HABITATION 32-CH

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par l'ajout des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement de la colonne intitulée « 32CH » et des lignes intitulées « HABITATION Hc : Unifamiliale en rangée », « HABITATION Hc : Habitation collective » et « HABITATION Hc : Multifamiliale (8 logements maximum) ».

ARTICLE 9 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DES ZONES MIXTES PUBLIQUE 35-P ET 35.1-P

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par le retrait des lettres « BDR » dans les cases formées du croisement des colonnes intitulées « 35P » et « 35.1P » et de la ligne intitulée « RÉCRÉATION : Ra, Rb, Rc ».

ARTICLE 10 AJUSTER EN FONCTION DES USAGES AUTORISÉS LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA ZONE PUBLIQUE 42-P

L'« Annexe B : Cahier de spécification » est modifiée par :

- a) Le remplacement du titre de colonne « 42I » par « 42P »;
- b) l'ajout des lettres « ADP » dans la case formée du croisement de la colonne intitulée « 42P » et de la ligne intitulée « PUBLIC ET INSTITUTIONNELLE : Pa ».

ARTICLE 11 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de lotissement n° 06-97 et ses amendements.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 6 mai 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.G. et secrétaire-trésorière

Résolution numéro 76-2019

Résolution d'adoption du plan de sécurité civile

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

ATTENDU QUE le conseil municipal de St-Sylvestre reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

ATTENDU QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

ATTENDU QUE les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre*;

Pour ces motifs, il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Steve Houley et unanimement résolu :

QUE le plan de sécurité civile de la municipalité préparé par Marie-Lyne Rousseau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de St-Sylvestre et coordonnatrice municipale de la sécurité civile soit adopté;

QUE Marie-Lyne Rousseau soit nommée responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile.

Cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

Résolution numéro 76-2019

Résolution pour mandater une représentante du secteur 4 au comité technique sur le plan de sécurité civile

Il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unanimement par les conseillers présents de mandater la directrice générale et sec. -trésorière de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Mme Dany Lehoux, pour représenter le secteur 4 (Ste-Agathe, St-Patrice, St-Sylvestre et St-Narcisse) sur le comité technique de la sécurité civile et que son mandat soit d'une durée de 2 ans.

Résolution numéro 77-2019

TOURISME LOTBINIÈRE – engagement de temps ressource pour les structures des relais d'informations touristiques

CONSIDÉRANT le projet issu de *Tourisme Lotbinière*, qui désire notre aide pour la mise à niveau de la structure des relais d'informations touristiques ;

ATTENDU qu'une participation de chaque municipalité en fournissant du temps ressource est nécessaire afin de réaliser ce projet :

EN conséquence, il est proposé par Roger Couture, appuyé par Nancy Lehoux et résolu majoritairement QUE le conseil réserve du temps ressource dans les prévisions budgétaires afin de défrayer les coûts de cette personne ressource pour la mise à niveau de la structure (nettoyage, entretien, repeindre la structure, etc.)

Résolution numéro 78-2019

Résolution d'appui à Valérie Bisson dans le programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs d'œufs

ATTENDU QUE Madame Valérie Bisson, résidente de notre municipalité désire participer au concours programme d'aide au démarrage de nouveaux producteurs d'œufs (12 800 pondeuses) ;

ATTENDU QU'un plan du projet d'implantation nous a été soumis afin de respecter différents critères exigés ;

ATTENDU QU'en étant dans une zone agricole, l'ajout d'une production et d'un bâtiment sera un plus pour la municipalité de Saint-Sylvestre ;

Attendu que le tirage aura lieu en novembre 2019 pour déterminer le projet gagnant ;

En conséquence, il est proposé par Roger Couture, appuyé par Gilbert Couture et résolu à l'unanimité d'appuyer madame Valérie Bisson dans son projet de démarrage de poules pondeuses.

Résolution numéro 79-2019

Ajout d'un deuxième représentant à Revenu Québec

ATTENDU QUE Mme Ginette Roger n'est plus à l'emploi de la municipalité depuis mars 2018;

ATTENDU QUE Mme Chantal Therrien est la secrétaire-trésorière adjointe;

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Sonia Lehoux et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Sylvestre demande que Mme Ginette Roger soit retirée comme représentante de Clicsécure et que ce soit Mme Chantal Therrien la représentante officielle de la municipalité de St-Sylvestre.

Résolution numéro 80-2019

Décision des travaux sur Ste-Catherine – route du Radar concernant la voie cyclable de chaque côté de la route

ATTENDU QUE le conseil a été mis au courant qu'il n'était pas possible de réaliser une piste cyclable d'un seul côté de la route en raison du manque d'espace (une piste cyclable nécessite plus de 2.5 mètres de largeur et la chaussée disponible sur la route est de 1 mètre);

ATTENDU QUE les accotements de la route ne pourraient pas supporter les charges des véhicules lourds et autres;

Il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre demande à la MRC de Lotbinière de déposer le devis sur SEAO tel que modifié par les conseillers

Avis de motion

M. Roger Couture donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement 131-2019 sera déposé abrogeant le règlement 130-2019.

Résolution numéro 81-2019

Programme de voirie locale – validation des frais encourus

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre a réalisé des travaux de voirie en 2018 pour un montant total de 259 428\$

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale pour le Volet d'entretien pour le réseau local ;

ATTENDU QUE l'aide financière distribuée aux municipalités vise l'entretien courant et préventif des routes ;

À ces causes, il est proposé par Roger Couture, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement d'attester de la véracité des frais encourus et du fait qu'ils l'ont été sur les routes locales de niveaux 1 et 2.

Résolution 82-2019

Appui à la Randonnée Lotbinière à Vélo

ATTENDU QUE l'édition 2018 de la Randonnée Lotbinière à vélo fut un succès rassemblant près de 380 cyclistes et environ 80 bénévoles ;

ATTENDU QU'une vingtaine d'organismes et commanditaires de la région ont participé à l'organisation et à la réalisation de la randonnée Lotbinière à vélo 2018 ;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a réitéré sa participation à l'organisation de la Randonnée Lotbinière à vélo 2019 ;

ATTENDU QUE plusieurs organismes et entreprises de la région ont signifié leur intention de participer à la réalisation de la Randonnée Lotbinière à vélo 2019 ;

ATTENDU QUE la Randonnée Lotbinière à vélo traversera le territoire de la municipalité de St-Sylvestre ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec exige une résolution des municipalités traversées par la Randonnée Lotbinière à vélo autorisant l'activité sur leur territoire ;

Il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement d'autoriser la Randonnée Lotbinière à vélo à circuler sur le territoire de la municipalité de St-Sylvestre.

Rencontre des personnes et période de questions des citoyens

Bibliothèque : On donnera les exemplaires des livres en double à Scott.

Loisirs : Pose de la tourbe la semaine prochaine.

Matières résiduelles : On a vendu un camion et on en a acheté un autre, possibilité de mettre les camions dans la cour du poste incendie.

Centre multifonctionnel : Réunion à venir, prise extérieure pour plan de sécurité civile.

Inspecteur municipal : On s'occupe des chemins. Gravier à mettre dans St-Paul, Handkerchief, ... Clôtures à faire, maintenance normale.

CCU : Pas de réunion, on est en recherche d'un autre membre

MRC : Forum des maires, 200 000\$ sur 3 ans de subvention de la MRC.

Pompier : Prévention, rencontre demain soir des officiers

Corporation DÉFI : Pas de retour des glissades

Comité éolien : Réunion du CA, dépôt des états financiers bientôt. Visite des rangs. Clé USB pour tout le réseau des fils enfouis nous sera remise sous peu.

Développement local : Rien de spécial

Comité famille : Inauguration de l'agrandissement de la maison de la famille,

Correspondance

Varia :

Programme nouvel Horizon

Résolution numéro 83-2019

Résolution sur les comptes à payer

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Roger Couture et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 7927 jusqu'au numéro 7967 inclusivement tel que présenté.

Levée de l'assemblée est faite à 22h00, l'ordre du jour étant épuisé.

Adopté à la séance du 3 juin 2019.

Mario Grenier

Marie-Lyne Rousseau

Je, Mario Grenier, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par mois de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Mario Grenie